



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. G. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 487

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1261

ENTRE :

S. G.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Shu-Tai Cheng
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 26 septembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 19 septembre 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a accueilli en partie l'appel du demandeur. Il a été jugé que :

- a) Le demandeur a vécu au Canada du 14 septembre 1994 au 9 juillet 2004, pendant une période de neuf ans et 299 jours. Il est revenu au Canada le 28 février 2006, et il a atteint 10 années de résidence 66 jours plus tard. Par conséquent, à compter du 5 mai 2006, il répondait aux exigences en matière de résidence et était admissible à une pension partielle de la sécurité de la vieillesse (SV) de 10/40^e de la pension complète et au supplément de revenu garanti (SRG).
- b) Il a cessé de vivre au Canada le 1^{er} juillet 2006. Donc, sa pension de la SV et son SRG lui étaient payables jusqu'en janvier 2007 inclusivement.
- c) Il est revenu au Canada le 4 avril 2010 et il vit au pays depuis, sans s'être absenté pendant plus de six mois. Donc, sa pension de la SV et son SRG lui sont payables depuis cette date.

[2] Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) le 3 novembre 2016. Il a envoyé des lettres au Tribunal en décembre 2016 et en janvier 2017 pour compléter l'information qu'il avait déjà fournie.

[3] Le 18 juillet 2017, le Tribunal a demandé au défendeur de présenter ses observations sur la question de savoir si la permission d'en appeler devrait être accordée ou refusée.

[4] Le défendeur a déposé ses observations le 18 août 2017.

[5] En réponse aux observations du défendeur, le demandeur a présenté des lettres que le Tribunal a reçues le 26 août, le 5 septembre, le 14 septembre et le 15 septembre 2017.

QUESTION EN LITIGE

[6] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

[7] Aux termes des paragraphes 57(1) et (2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), une demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision faisant l'objet de l'appel. En outre, « [l]a division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler. »

[8] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « [la division d'appel] accorde ou refuse cette permission ».

[9] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[10] Le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS prévoit que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

OBSERVATIONS

[11] Les motifs d'appel du demandeur peuvent être résumés comme suit :

- a) Les périodes d'absence du Canada qui ont été établies par la division générale sont inexactes, et la division générale ne disposait d'aucun fondement sur lequel s'appuyer pour tirer ces conclusions. L'absence du Canada mentionnée pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 4 avril 2010 précisément est [traduction] « complètement erronée ».
- b) La division générale [traduction] « a omis de présenter un élément de preuve quelconque qui démontre que les appelants ont été absents du Canada pendant plus de 6 mois au cours de... la période du 01 juillet 2006 au 04 avril 2010 ».
- c) Le demandeur est [traduction] « considéré comme résident pour les années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 ».
- d) Le défendeur avait précédemment mené une enquête sur le demandeur et avait rendu des décisions en août 2002, en février 2007 et en juin 2010. Le demandeur a présenté tous les documents qu'on lui a demandés.
- e) Les actes du défendeur étaient fautifs à bien des égards :
 - 1. Le défendeur n'a pas mentionné les documents qui se trouvent de GD10-819 à 821.
 - 2. Il n'est pas légal de menacer ou de suspendre la pension d'un demandeur.
 - 3. Il n'était pas juste, légal ou éthique de demander des documents en juin 2012 pour la période de septembre 1994 à juin 2012.
 - 4. Le défendeur n'a pas téléphoné au demandeur avant de suspendre sa pension.
- f) La division générale a ignoré la période de résidence aux États-Unis du demandeur.
- g) La pension de la SV et le SRG du demandeur ont été suspendus d'avril 2007 à juillet 2007, de mai 2008 à mai 2010, et de janvier 2013 à octobre 2016. Ce n'est pas légal de suspendre la pension d'un citoyen canadien.

- h) Le demandeur s'est soumis à la règle de ne pas s'absenter du Canada pendant plus de six mois.
- i) Le demandeur a des biens personnels, des liens sociaux, des comptes bancaires, des cartes de crédit, une assurance maladie et un compte de téléphone au Canada.
- j) Le demandeur invite quiconque à prouver que son épouse et lui se trouvaient à l'extérieur du Canada pendant plus de six mois au cours d'une année quelconque.
- k) Le demandeur a fait l'objet d'une enquête une troisième fois et cela a eu une incidence sur les vies de deux citoyens âgés (le demandeur et son épouse). Ce n'est pas légal ou éthique. Ils ont vécu pendant six ans sans leurs pensions et ont dû épuiser leurs épargnes.
- l) Ses prestations devraient être rétablies.

[12] Les observations du défendeur peuvent être résumées de la façon suivante :

- a) Le demandeur a bénéficié de toutes les prestations auxquelles il avait droit conformément à la Loi sur la SV.
- b) Il n'a pas soulevé de motif d'appel qui a une chance raisonnable de succès conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS.
- c) Une chance raisonnable de succès pourrait être démontrée en identifiant une erreur de droit ou une erreur de fait importante.
- d) Dans sa demande, le demandeur [traduction] « ne fait que réitérer les mêmes arguments qu'il avait présentés à la division générale : l'enquête et la suspension de sa pension de la SV par le ministre représentaient des actes illégaux et il était un résident canadien admissible à la pension de la SV ».
- e) Le demandeur cherche à plaider de nouveau sa cause sur le même fondement qui a été présenté à la division générale, et il demande à ce que la preuve soit soupesée de nouveau, ce qui ne relève pas du rôle de la division d'appel.

ANALYSE

[13] En avril 2006, le demandeur avait présenté une demande de pension de la SV. Le défendeur a approuvé le versement d'une pension partielle de 10/40^e de la pension complète à compter de mai 2005. Le demandeur a fait une demande de SRG, laquelle a été approuvée pour la période de juillet 2006 à juin 2007.

[14] L'épouse du demandeur a présenté une demande de prestation de la SV en décembre 2006, laquelle a été approuvée en février 2007, avec une rétroactivité jusqu'au mois de juillet 2006. La date de prise d'effet de la pension de la SV a donc été établie à septembre 2006, le mois suivant celui où elle a atteint 65 ans.

[15] Les prestations de la SV du demandeur et de son épouse ont été suspendues en avril 2007. Elles ont été rétablies le 16 juillet 2007, et les versements étaient rétroactifs jusqu'en avril 2007. Le demandeur a présenté la preuve que son épouse et lui ont quitté le Canada le 20 janvier 2007, et qu'ils y sont revenus le 6 juin 2007.

[16] Les prestations du demandeur ont été suspendues en mai 2008 (de même que celles de son épouse), parce que le défendeur avait conclu, après enquête, que le demandeur et son épouse n'avaient pas une période de résidence au Canada suffisante pour être admissibles aux prestations de la SV.

[17] Le demandeur a désiré obtenir une révision de cette décision et il a voulu savoir pourquoi ses cinq années de résidence aux États-Unis n'ont pas été prises en considération. Le 21 juin 2010, le défendeur a rendu une décision de révision, laquelle rétablissait les prestations du demandeur à compter de mai 2005, et des arriérés lui ont été payés pour la période de juin 2008 à juin 2010.

[18] Une seconde enquête sur la résidence a été entreprise (par le défendeur) en novembre 2011. En décembre 2012, le défendeur a informé le demandeur pour lui indiquer la suspension de ses prestations de la SV à compter de janvier 2013. Le défendeur avait déterminé que le demandeur n'était pas admissible aux prestations reçues entre mai 2005 et décembre 2012. Le demandeur a écrit des lettres pour demander le rétablissement de ses prestations. Il a interjeté appel auprès du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision, puis à la Cour fédérale du

Canada. Il a été déterminé qu'une instance devant la Cour fédérale serait prématurée. Le demandeur a interjeté appel auprès de la Cour d'appel fédérale, et cet appel a été rejeté selon la formulation suivante :

Les questions que les appelants ont soulevées devant notre Cour, notamment l'absence de disposition législative autorisant le ministre et le ministère à enquêter à nouveau sur leur cas et l'absence de nouveaux éléments de preuve susceptibles d'appeler l'infirmité de la décision rendue en juin 2010, peuvent être tranchées par le tribunal administratif dans le cadre du recours en appel prévu par la Loi.

[19] Le défendeur a rendu une décision de révision le 15 avril 2014, laquelle fait l'objet de cet appel. La décision de révision maintenait la décision du défendeur en ce qui concerne le fait que l'appelant a vécu au Canada de septembre 1994 à juillet 2004, moment où il est devenu [traduction] « résident d'un autre comté [*sic*] qui visite le Canada de temps à autre, plutôt qu'un résident du Canada qui visite à l'étranger ». Les périodes de présence au Canada après juillet 2004 ne pouvaient pas être prises en considération aux fins d'une évaluation en lien avec la SV.

[20] Les questions dont la division générale était saisie sont les suivantes :

- a) déterminer si le demandeur résidait au Canada après juillet 2004;
- b) déterminer si le défendeur avait l'autorité pour enquêter à nouveau sur la question de la résidence du demandeur après avoir rendu sa décision de révision le 21 juin 2010.

[21] Il a été déterminé que le défendeur a le pouvoir d'entamer une nouvelle enquête et de rendre une décision différente pour la période entière, depuis septembre 1994, et que l'enquête et les décisions du défendeur qui ont suivi la décision de 2010 sont autorisées par la loi.

[22] Il a aussi été déterminé que :

- a) Le demandeur a vécu au Canada du 14 septembre 1994 au 9 juillet 2004, pendant une période de neuf ans et 299 jours. Il est revenu au Canada le 28 février 2006, et il a atteint 10 années de résidence 66 jours plus tard. Par conséquent, à compter du 5 mai 2006, il

répondait aux exigences en matière de résidence et était admissible à une pension partielle de la SV de 10/40^e de la pension complète et au SRG.

- b) Il a cessé de vivre au Canada le 1^{er} juillet 2006. Donc, sa pension de la SV et son SRG lui étaient payables jusqu'en janvier 2007 inclusivement.
- c) Il est revenu au Canada le 4 avril 2010 et il vit au pays depuis, sans s'être absenté pendant plus de six mois. Donc, sa pension de la SV et son SRG lui sont payables depuis cette date.
- d) Alors, le demandeur n'était pas résident du Canada entre le 1^{er} juillet 2006 et le 4 avril 2010, et il n'était pas admissible aux prestations de la SV au cours de cette période (période en cause).

[23] La division générale a examiné la preuve et les observations des parties. Elle a rendu une décision écrite compréhensible, suffisamment détaillée et fondée sur des explications logiques. La division générale a apprécié la valeur de la preuve et fourni les motifs de son analyse relative à la preuve et à la loi. Ce sont là précisément les rôles de la division générale.

[24] Dans la demande, les documents joints et les documents supplémentaires qui ont été présentés à la division d'appel, le demandeur soutient qu'il est demeuré résident du Canada pendant la période en cause et qu'il est donc admissible aux prestations de la SV pendant cette période.

[25] La division générale a énoncé le bon fondement législatif et les bons critères juridiques. Elle a jugé que le demandeur a cessé de vivre au Canada le 9 juillet 2004, qu'il est revenu au pays le 28 février 2006, qu'il a cessé de vivre au Canada entre le 1^{er} juillet 2006 et le 4 avril 2010, moment où il est revenu au Canada.

[26] Pendant la période en cause, la division générale a jugé que [traduction] « la seule preuve documentée sur sa résidence au Canada concernait uniquement le mois de décembre 2006 à janvier 2007; près de six semaines à la moitié de l'année 2007; près de 10 semaines entre décembre 2007 et le 21 février 2008; le mois d'août à septembre 2008; les mois de juin et juillet 2009 ».

[27] Essentiellement, la demande est une répétition des observations du demandeur qui avaient été présentées à la division générale (notamment que le demandeur était resté un résident du Canada et que le défendeur avait agi de façon inéquitable à son égard). La décision de la division générale mentionne plusieurs des arguments énoncés au paragraphe 11 qui précède.

[28] Le demandeur a également répété son argument sur le fait que sa résidence aux États-Unis a été ignorée. Toutefois, la division générale a abordé cette question du paragraphe 96 à 98 de sa décision. La résidence aux États-Unis du demandeur n'a pas été ignorée. Il a été jugé qu' [traduction] « aucun trimestre de couverture n'aurait pu servir à augmenter son admissibilité » conformément à la Loi sur la SV.

[29] Le demandeur a aussi fait valoir que ni le défendeur ni le Tribunal ne peuvent [traduction] « prouver qu'ils étaient absents du Canada pendant plus de six mois au cours d'une année quelconque ». La division générale a correctement établi qu'il incombe au demandeur de démontrer qu'il satisfait aux critères d'admissibilité pour des prestations de la SV. Le défendeur n'est pas tenu de rechercher la preuve pour son compte et de prouver qu'il était absent du Canada pendant plus de six mois au cours d'une année.

[30] À l'égard de l'argument du demandeur indiquant que la division générale n'a pas tenu compte de la preuve portée à sa connaissance : la division générale a en fait examiné et considéré la preuve portée à sa connaissance. La division générale a souligné (au paragraphe 27) que le dossier contenait [traduction] « environ 1200 pages de preuve et d'observations » et qu'elle avait [traduction] « examiné attentivement les deux dossiers [du demandeur et de son épouse], tout en tenant compte de l'ensemble de la preuve, même de celle qui n'est pas mentionnée de façon précise dans la décision ».

[31] De plus, la preuve présentée à la division générale était résumée entre les paragraphes 27 et 72 de la décision, et l'on faisait référence à la preuve dans la partie « Analyse » de cette décision. Du paragraphe 104 à 115, la division générale a appliqué le droit aux faits relatifs à cette affaire et a tiré des conclusions sur la résidence du demandeur depuis septembre 1994 jusqu'à aujourd'hui.

[32] Je souligne que la division générale a jugé que le demandeur a présenté des renseignements contradictoires et que ces contradictions sont pertinentes pour la question de la crédibilité. La division générale a conclu que le demandeur n'était pas malhonnête ou de mauvaise foi et que ces incohérences n'ont pas mené à la conclusion que le demandeur ne disait pas la vérité. Cependant, elle ne pouvait pas ignorer la négligence du demandeur dans la présentation de l'information et son incapacité à se remémorer des détails. Par conséquent, la division générale a jugé que [traduction] « bien que le Tribunal accepte la majorité de la preuve comme crédible, pour les dates qui étaient en jeu, le Tribunal s'est tourné vers d'autres formes de preuve pour étayer le témoignage ».

[33] La détermination de la crédibilité d'un témoin et de la crédibilité de la preuve qu'il ou elle présente relève du membre de la division générale et non pas de la division d'appel.

[34] Une fois la permission d'en appeler accordée, la division d'appel a pour rôle de déterminer si la division générale a commis une erreur susceptible de contrôle conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, et si tel est le cas, de fournir réparation pour cette erreur. En l'absence d'une telle erreur, la loi ne permet pas à la division d'appel d'intervenir. Le rôle de la division d'appel n'est pas de reprendre *de novo* l'instruction de l'affaire. Dans ce contexte, la division d'appel doit déterminer, au stade de la permission d'en appeler, si l'appel a une chance raisonnable de succès.

[35] J'ai lu et examiné soigneusement la décision de la division générale et le dossier. Il n'est aucunement prétendu que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence pour en arriver à sa décision. Le demandeur n'a invoqué aucune erreur de droit que la division générale aurait commise et aucune conclusion de fait erronée qu'elle aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance en rendant sa décision.

[36] Je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[37] La demande est rejetée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel